

Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil
sric.ud94.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Créteil, le 10 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE CAMELEON

39 BIS RUE DES PIVOINES
94140 Alfortville

Références : DRIAT/UD94/PADVME/YBC/2025/N°475GR
Code AIOT : 0007402384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement LE CAMELEON implanté 39 BIS RUE DES PIVOINES 94140 Alfortville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 18 novembre 2025 avait pour but de constater les actions mises en place à la suite de la dernière inspection du 20/06/2024 et de l'arrêté de mise en demeure signé à sa suite, le 6/11/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE CAMELEON
- 39 BIS RUE DES PIVOINES 94140 Alfortville
- Code AIOT : 0007402384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est classé administrativement sous les rubriques suivantes de la nomenclature:

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration 2563/cessation d'activité	Code de l'environnement du 17/06/2024, article R512-39-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	4 mois
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 26/09/1985, article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R541-43	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Trackdéchets	Code de l'environnement du 17/06/2024, article R541-45-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Nettoyage de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place des actions de mise en conformité depuis la dernière inspection. Ainsi 6 non-conformités précédentes ont été levées.

Cependant, l'exploitant n'a toujours pas réalisé d'autosurveillance des rejets atmosphériques de son four de décapage. Par ailleurs, le dernier rapport de vérification des installations électriques relève la présence de 42 observations qui pour certaines sont susceptibles d'impacter les intérêts mentionnés dans l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant ne respecte donc pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 novembre 2024.

L'exploitant doit également transmettre à l'inspection l'attestation de mise en sécurité prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement concernant les rubriques 2563 et 2567 qui ont été mises à l'arrêt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration 2563/cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/06/2024, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration 2563
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Constat précédent (inspection du 20/06/2024) :</u> Notifier à la Préfecture les cessations d'activité des installations classées 2563 (cuve de 5 m³ de dégraissant alcalin ORANET) et 2567 (activité de métallisation) soumises au régime de la déclaration et mettre en sécurité le site en démantelant les équipements liés à ces activités (cuves et cabines), et en transmettant à l'inspection et au maire l'attestation prévue au R.512-66-1 du code de l'environnement.

Constat actuel: L'exploitant a réalisé la notification de cessation d'activité de ses installations. Il doit mettre en sécurité ses installations liées aux rubriques 2563 et 2567 en transmettant à l'inspection l'attestation de mise en sécurité prévue au R.512-39-1 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection l'attestation de mise en sécurité prévue au R.512-39-1 du code de l'environnement concernant les rubriques 2563 et 2567 qui ont été mises à l'arrêt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 06/02/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : <u>Constat précédent (inspection du 20/06/2024) :</u> L'exploitant ne tient pas à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Cette non-conformité avait déjà été constatée lors des inspections du 22 avril 2010 et du 23 février 2017. <u>Constat actuel:</u> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant a séparé dans son suivi les matières en trois catégories : les poudres, les diluants/laques/durcisseurs/décapage et les consommables. La non-conformité précédente est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 06/02/2025
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : <u>Constat précédent</u> L'exploitant ne tient pas à jour de registre chronologique de la production, de l'expédition et de l'élimination des déchets du site. Cette non-conformité avait été constatée lors des inspections du 22 avril 2010 et du 23 février 2017. <u>Constat actuel :</u> L'exploitant tient à jour un registre déchets. La non-conformité précédente est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/06/2024, article R541-45-I
Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2024
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :Constat précédent :

Lors de l'inspection du 2 juillet 2024, l'exploitant a montré à l'inspection les 2 derniers bordereaux de suivi de déchets du site concernant les boues de peinture. Or ces derniers BSD dataient du 18 janvier 2019.

L'exploitant doit prouver à l'inspection la bonne élimination des déchets depuis 2019.

De plus, des fûts de stockage de boues de peinture étaient entreposés en attente d'être évacués. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le BSD prouvant la bonne élimination de ces déchets.

Constat actuel :

L'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets Trackdéchets complètement signé concernant les déchets évacués sur l'année 2025. La non-conformité précédente est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;

-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :Constat précédent :

L'inspection a constaté l'absence de la majorité des consignes de sécurité du site demandées dans l'article du 4 octobre 2010.

Cette non-conformité avait été constatée lors des visites d'inspection du 22 avril 2010 et du 23 février 2017.

Constat actuel :

L'inspection a constaté la présence des consignes de sécurité sur le site. La non-conformité précédente est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2024

Prescription contrôlée :

I. - Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Constats :

Constat précédent :

Lors de la visite, l'inspection a constaté de nombreux pots de peintures ne disposant pas de rétention. De plus, certains contenants tels que la cuve de fioul de 1 000 litres, servant à alimenter le four thermique et les fûts de stockage des boues de peinture étaient dotés d'une cuvette de rétention mais remplie par les eaux de pluie. Ces rétentions doivent être vidées.

Constat actuel :

L'inspection a constaté que tous les liquides stockés sont sur rétention et que les capacités de rétention sont bien vides. La non-conformité précédente est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2025

Prescription contrôlée : Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : <u>Constat précédent :</u> L'exploitant a fait réaliser par APAVE une vérification de ses installations électriques le 29/04/2024. Le rapport établi le 1er mai 2024 fait état de 70 observations. L'exploitant doit justifier à l'inspection la levée de ces observations. Cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection du 27 juillet 2015. Le rapport de vérification des installations électriques établi le 15 mars 2016 par APAVE avait fait état de 48 non-conformités. <u>Constat actuel :</u> L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques datant du 07/07/2025. Ce rapport relève la présence de 42 observations contre 70 lors de la dernière inspection. Des actions de mise en conformité ont donc été réalisées mais elles ne sont pas suffisantes. Certaines observations sont susceptibles d'impacter les intérêts mentionnés dans l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 novembre 2024 laissant un délai de 6 mois à l'exploitant pour lever la non-conformité issue du constat de la précédente inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier à l'inspection la levée des observations susceptibles d'impacter les intérêts mentionnés dans l'article L.511-1 du code de l'environnement formulées par APAVE dans le rapport de vérification des installations électriques du 07/07/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/09/1985, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 06/02/2025
Prescription contrôlée : Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement

des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...); - le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.
Constats : <u>Constat précédent :</u> L'exploitant n'a toujours pas réalisé de surveillance des rejets atmosphériques de son four de décapage. <u>Constat actuel :</u> Le constat est le même que le précédent. L'exploitant n'a toujours pas réalisé son autosurveillance des rejets atmosphériques. L'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 novembre 2024 laissant un délai de 3 mois à l'exploitant pour lever la non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une fois par an une vérification des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques ainsi qu'une autosurveillance de ces rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Nettoyage de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Nettoyage de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : <u>Constat précédent :</u> Les peintures utilisées dans l'installation sont stockées dans un local muni d'une rétention. Lors de la visite, l'inspection a constaté que ce local était sale et mal entretenu. De plus, ce local n'était pas ventilé. Or les fiches de données de sécurité des peintures imposent une ventilation correcte.

Constat actuel :

L'inspection a constaté que l'exploitant a nettoyé le local de stockage des peintures et l'a équipé d'une ventilation mécanique. Cette non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite